



République Française

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de Sarcelles  
Canton de Fosses

Commune de VILLIERS-LE-SEC

## Commune de Villiers-le-Sec (Val d'Oise)

### PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2024 À 18h00

<u>Date de la convocation :</u>	03/07/2024
<u>Date d'affichage :</u>	04/07/2024
<u>Nombres de Membres :</u>	En exercice: 10
Présents:	7
Votants:	7

L'an deux mille vingt - quatre, le dix juillet à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Villiers-le-Sec s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Cyril DIARRA, Maire.

Étaient présents :

MM. Cyril DIARRA, Arménio FERNANDES, Eric MONMIREL, François CAU, Moussa SADIO, Isabelle KIBWAKA, Baptiste MONMIREL

Pouvoir : /

Absent excusé : /

Absent non excusé : MM Marie-France BACON/ZABRONIECKA, Nadège MADI, David BELLO,

Secrétaire : Madame Isabelle KIBWAKA a été élue secrétaire de séance

M. DIARRA ouvre la séance à 18h04 et demande l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 27/03/2024.

Le procès-verbal du 27/03/2024 est approuvé à l'unanimité.

#### **Délibération n° 15/24 : Suppression du 2<sup>nd</sup> poste d'adjoint**

Monsieur le Maire, informe le conseil municipal qu'à la suite de la démission de Monsieur JAMET, de son poste de 1<sup>er</sup> adjoint, en date du 15 décembre dernier nous aurions dû supprimer le poste vacant du 2<sup>nd</sup> adjoint pour n'en garder qu'un seul.

Par conséquent, en application de l'article L.2122-2 du CGCT, il revient au conseil municipal de se prononcer sur la suppression de ce poste.

Le conseil municipal, sur proposition du maire et à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré,

**DECIDE** de supprimer le poste d'adjoint vacant.

#### **Délibération n° 16/24 : Modification de l'annexe 2 de la convention de partenariat entre la C3PF et les communes de vidéo protection**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Carnelle-Pays-de-France n°2023/105 du 06/12/2023,

VU l'exposé du maire,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Commune Carnelle-Pays-de-France dispose de la compétence optionnelle « Politique de la ville/développement de dispositifs locaux de prévention de la délinquance – étude, installation, gestion et maintenance de matériel de vidéoprotection sur le territoire communautaire et création de locaux techniques de visionnage » et bénéficie d'une délégation de gestion

consentie par les communes du territoire.

CONSIDERANT que les conventions établies ont pour objet de définir les conditions de transfert de la compétence ainsi que les axes et points stratégiques de la politique de vidéoprotection, conférant à la Communauté de communes, la capacité exclusive de porter la maîtrise d'ouvrage de telles installations.

Aux termes de cette convention, la Communauté de Communes porte la maîtrise d'ouvrage des travaux d'installation, d'exploitation et de maintenance de vidéoprotection par :

- L'instruction du déploiement de nouveaux équipements et dispositifs,
- L'adaptation et la modernisation pour le maintien opérationnel aux meilleures conditions techniques et fonctionnelles d'exploitation, des équipements et des dispositifs techniques installés,
- La garantie opérationnelle des réseaux et liaisons de communication et de report/stockage des images, dans les conditions fixées réglementairement, l'exploitation et la maintenance de ces équipements et dispositifs, par la contractualisation auprès d'entreprises spécialisées afin de garantir la disponibilité maximale des équipements et dispositifs.

CONSIDERANT qu'au terme de la tranche n°3 de déploiement 2022/2023 aujourd'hui échue, le parc vidéoprotection recense 223 points de vidéoprotection pour 323 caméras, ce qui en fait l'un des réseaux les plus denses de la région Ile de France Nord,

CONSIDERANT que la Communauté de communes propose, dans le cadre de programmes pluriannuels d'investissement, les orientations stratégiques en matière de sécurité et d'évolution des matériels et d'infrastructures. Elle propose des actions directrices visant à uniformiser les équipements et dispositifs sur les dernières évolutions technologiques, en veillant à la qualité des infrastructures de communication, de stockage et de visualisation des images. Une approche qualitative est définie en relation avec les services de sécurité et de sûreté et les référents communaux.

CONSIDERANT qu'afin de clarifier le périmètre des demandes et les modalités de prise en charge et de contribution des communes via un fonds de concours, il est mentionné en annexe 2 des conventions, un tableau référençant les actions pour la vidéoprotection. Compte tenu de l'évolution des besoins, et pour permettre au « véhicule conventionnel » de s'adapter à la politique de services proposée, il a été soumis à l'avis du bureau communautaire, une version actualisée de l'annexe 2, qui vient en remplacement de l'annexe préexistante,

CONSIDERANT notamment que les rubriques sont étendues pour élargir et référencer le périmètre des demandes, en intégrant notamment des nouveaux paramètres de gestion (trame noire, généralisation de la fibre optique pour les nouveaux points de vidéoprotection, mutation progressive des liaisons hertziennes présentant de faibles taux de disponibilités, vers des liaisons fibre point à point plus performantes).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

**APPROUVE**, la version actualisée de l'annexe 2, qui vient en remplacement de l'annexe préexistante et qui servira de base à l'instruction préalable des nouveaux besoins recensés dans le cadre de la tranche de déploiement n°4 (2024/2025) ainsi que les nouvelles modalités de financement et répartitions des missions inhérentes.

## **Délibération n° 17/24 : Groupement de commande reliures 2025-2029**

Monsieur le Maire expose :

Le CIG Grande Couronne constitue autour de lui un groupement de commandes qui a notamment pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché de prestation de service pour la reliure des actes administratifs et de l'état civil, opération rendue obligatoire par le décret 2010 – 783 paru le 11 juillet 2010 (pour les actes administratifs) et l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n° 68-148 du 15 février 1968 (pour les actes d'Etat-civil).

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commande. Elle désigne le Centre Départemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de passation du marché et de procéder au choix du titulaire. À ce titre, la commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que les membres du groupement habilitent le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Les frais de procédure de mise en concurrence ainsi que les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement ne feront pas l'objet d'une refacturation aux membres du groupement.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes. La délibération qui sera adoptée constituera l'annexe 2 de la convention constitutive.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Commune de Villiers-le-Sec contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

- ↳ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ↳ Vu le Code de la commande publique,
- ↳ Vu le Décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 sur la tenue des registres administratifs,
- ↳ Vu l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n° 68-148 du 15 février 1968 sur la tenue des registres d'état civil,
- ↳ Vu la convention constitutive du groupement de commandes signée du Président du CIG en date du 19 décembre 2023.
- ↳ Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Le conseil Municipal, après avoir délibéré :

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et de l'état civil,

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur du groupement habilité à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention,

APPROUVE la commande de reliure d'actes en fonction des besoins de la commune,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n° 18/24 : Recensement population 2025**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le recensement de la population (I.N.S.E.E.) aura lieu du 16 janvier au 15 février 2025.

Afin d'effectuer ces opérations, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la personne retenue effectuera les opérations de recensement de la population

Mais également aura la fonction de coordinateur communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**ENTERINE** la décision prise par Monsieur le Maire de trouver une personne du village pour les opérations de recensement de la population et la désignation de coordinateur communal.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant aux opérations de recensement 2025.

**PRECISE** que la date de la nomination de cet agent sera effective au 01 janvier 2025 afin de lui permettre d'être rémunérée pour les formations obligatoires et que les dépenses liées à ces opérations seront inscrites au Budget Primitif de l'année 2025.

**Délibération n° 19/24 : Portant institution de la taxe d'aménagement (fixation du taux et de l'exonération)**

Le Maire expose les dispositions des articles 1635 *quater* A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil à 4% de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le conseil à 4% du taux de la taxe d'aménagement ;

Vu l'article L 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 *quater A* et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L 331-14 et L 331-15 du code de l'urbanisme,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- Décide d'instituer la taxe d'aménagement.
- Décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 4 % sur le territoire de Villiers le Sec.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

**Délibération n° 20/24 : Vente de la parcelle A 244 à la C3PF**

Monsieur le Maire demande l'autorisation de vendre la parcelle A 244 au profit de la C3PF afin qu'il puisse utiliser le terrain en tant que locaux de service technique. Monsieur le maire précise qu'un bornage sera effectué en amont par un géomètre (Station d'épuration) + division cadastrale.

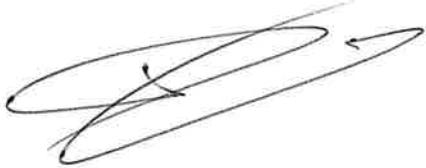
Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

**DECIDE** de reporter ultérieurement la délibération n°20/24.

*L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question n'étant soulevée, la séance est close à 19h18.*

*Le Maire*



*Le secrétaire*

